

ARRÊTÉ ANNUEL N° 2026-08

Portant autorisation d'une police de roulage

Le Maire de la Commune de LA DESTROUSSE,

VU, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à 2212-2

VU, L'autorisation de voirie n° 2026-07 du 23 Janvier 2026

VU, La demande déposée le 21 Janvier 2026 par la société SIBAM quartier Bédelin Auberge Neuve 13124 PEYPIN.

CONSIDERANT : QU'IL importe de réglementer la circulation **sur la voirie communale de La Destrousse.**

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de permettre à la société **SIBAM et l'entreprise mandatée en charge des travaux de réaliser des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable**

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

La circulation des véhicules sera provisoirement réglementée par alternat manuel ou par feux **sur la voirie communale.**

Les travaux pourront être effectués de jour comme de nuit en cas d'urgence.

La circulation ne pourra être interrompue sauf en cas de réelle urgence.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en fin d'intervention.

ARTICLE 3 : DUREE ET HORAIRE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du **24 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutées par **la société.**

Les frais de cette signalisation seront à la charge par **la société.**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, la dimension des panneaux sera de 0,85 m de diamètre et 1,00 m. de coté.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE des USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8 :

La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Sté **SIBAM quartier Bédelin AUBERGE NEUVE 13124 PEYPIN.**

- Gendarmerie de Roquevaire

- Service Technique de La Destrousse.

La Destrousse, le 23 Janvier 2026,

Le Maire,
Michel LAN.

